

**Jugement**

**Commercial**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 septembre 2023**

N° 160/2023

du 06/09/2023

**Le Tribunal**

**CONTENTIEUX**

En son audience du six septembre deux mil vingt-trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, M. Ibba Ahmed Ibrahim et Mme Nana Aïchatou Abdou Issoufou, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Maître Souley Abdou, greffier** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**DEMANDEUR**

Artisan Production  
Niger SARL

(Me Ould Salem  
Moustapha Saïd)

**Entre**

**Artisan Production Niger SARL** : au capital de 2.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, boulevard Mali Béro, quartier Plateau, Tél : (+227) 88250000, représentée par son gérant Monsieur Jaloud Zeïni Tangui, assisté de Maître Maitre Ould Salem Moustapha Saïd, Avocat à la cour, sis boulevard Askia Mohamed, à côté du CEG 25, email : [saidouldsalem@gmail.com](mailto:saidouldsalem@gmail.com), conseil constitué, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suite ;

**DEFENDEUR**

Ola Energy SASU

(Me  
Mounakaïla Yayé)

**Demanderesse, d'une part ;**

**PRESENTS :**

**Et**

**PRESIDENT**

Souley Moussa

**Ola Energy SASU** : au capital de 710.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, route de l'Aéroport, RCCM : NIM-NI-2004-B963, NIF : 170/R, représentée par son directeur général Monsieur Abdouftah Shamila, assistée de Maître Mounkaila Yayé, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier, BP : 11972 Niamey, 72, rue 114 Niamey bas Terminus, Commune III, Tél : (+227) 20738243., Fax : 20738244, email : [mykla@intnet.ne](mailto:mykla@intnet.ne) / mykla.cab@gmail.com, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**JUGES**

**CONSULAIRES**

Ibba Ahmed  
Ibrahim ;

Nana Aïchatou

**Défenderesse, d'autre part ;**

Abdou Issoufou ; Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

**GREFFIER**

Me Souley Abdou

Par exploit en date du dix-neuf juin deux mille vingt et trois de Maître Idi Liman Daouda, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Artisan Production Niger SARL a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 054 du 8 juin 2023, rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey, devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Déclarer son opposition fondée ;
- Voir annuler la décision d'injonction de payer n° 054 en date du 8 juin 2023 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey.

**SUR LES FAITS**

La requérante expose par la voix de son conseil qu'elle est liée à Ola Energy SASU par un contrat de sponsoring datant du 21 janvier 2022. A ce titre, Ola Energy SASU a mis à sa disposition quinze millions (15.000.000) F CFA pour la réalisation d'un film. Ayant utilisé la totalité de la somme dans la phase pré-production du film, elle a informé sa partenaire du report de l'activité à une date ultérieure par courrier en date du 30 mars 2023. Elle lui expliquait alors qu'elle devait mettre en place une technique panafricaine dans l'attente d'un rapport financier. Elle ajoute que ses partenaires internationaux ont modifié exigé le tournage du film en langue locale alors qu'elle ne l'a pas prévu au départ. Elle était en finalisation de la première étape quand Ola Energy SASU lui a demandé de rembourser la somme qu'elle lui a remise.

Artisan Production Niger SARL que l'acte de signification de l'ordonnance portant injonction de payer est nul car violant les dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE). Elle reproche, d'une part, à l'acte de mentionner au débiteur qu'il peut faire opposition devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey alors même que l'ordonnance a été prise par le président du tribunal de commerce de Niamey. D'autre part, elle argue que l'acte de signification ne contient pas le décompte des intérêts et des frais de greffe qui est pourtant fondamental. Elle invoque, de même suite, la violation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'AU/PSR/VE au motif que sa contradictrice n'apporte pas la preuve de l'exigibilité de sa créance. Elle plaide qu'elle n'a jamais annoncé la suspension de la réalisation du film mais qu'elle l'a plutôt reportée pour des causes indépendantes de sa volonté. Elle demande au tribunal l'entier bénéfice de son action.

Répliquant par le truchement de son conseil, Ola Energy SASU relate qu'elle a mis à la disposition de Artisan Production Niger SARL la somme de quinze millions (15.000.000) F CFA dont dix millions (10.000.000) F CFA pour la réalisation du film et cinq millions (5.000.000) en bons d'essence. La production

du film devait se dérouler du 25 février au 24 mars 2022. Le 14 février 2023, la requérante l'a informée qu'elle reporte l'activité sans jamais réalisé de film. C'est alors qu'elle a réclamé le remboursement de la somme remise étant donné que le film n'est pas réalisé à date tel que prévue à l'article 5 du contrat qui les lie. Les démarches entreprises étant infructueuses, elle a sollicité et obtenu l'ordonnance d'injonction de payer qu'elle a signifié à la requérante le 16 juin 2023.

Par rapport à la violation des dispositions de l'article 8 de l'AU/PSR/VE, la requise soutient que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer vise à porter la décision à la connaissance du débiteur pour faire courir le délai d'opposition. La nullité de l'exploit n'entraîne pas la caducité de l'ordonnance mais empêche au délai d'opposition de courir. Elle souligne que la nullité de l'acte de signification n'entame en rien les dispositions de l'ordonnance d'injonction de payer mais rend simplement recevable l'opposition qui est fait, déjà, faite devant la bonne juridiction, vidant l'exception de son objet. Aussi, poursuit-elle, le défaut d'indication des frais des intérêts et des frais de greffe dans l'exploit de signification ne peut en remettre en cause la validité dès lors que ces frais ne sont pas réclamés. Par rapport à la violation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> susvisé, elle informe qu'il est convenu à l'article 5 du contrat que le sponsorisé retourne les fonds versés, dans le cas où les prestations n'auront pas été effectuées ou dans le cas où l'évènement est annulé, dans un délai de vingt (20) jours maximum. La production du film devant se dérouler du 25 février au 24 mars 2023, Artisan Production Niger SARL n'a pas exécuté ses engagements. Elle conclut que le montant du remboursement est bien exigible depuis le 14 avril 2022. Elle demande au tribunal de rejeter toutes les exceptions de nullité soulevées et de débouter sa contractante de toutes ses demandes, fins et conclusions.

### **Sur ce**

## **DISCUSSION**

### **En la forme**

Attendu que l'opposition de la société Artisan Production Niger SARL est introduite suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

### **Au fond**

#### ***Sur la demande d'annulation tirée de la violation des dispositions de l'article 8 de l'AU/PSR/VE***

Attendu que la requérante soutient la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer au motif qu'il mentionne au débiteur qu'il peut faire opposition devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey alors que l'ordonnance a été prise par le président du tribunal de commerce de

Niamey ; Qu'il ne contient pas le décompte des intérêts et des frais de greffe qui est pourtant fondamental ;

Attendu, d'une part, que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer vise à porter la décision à la connaissance du débiteur pour faire courir le délai d'opposition ; Que la débitrice a pu valablement exercer son recours devant la juridiction qui sied sans prouver un quelconque préjudice ; Que l'erreur dans l'indication d'une autre juridiction est couverte ;

Attendu, d'autre part, que l'article 8 susvisé ne prévoit pas que les intérêts et frais de greffe figurent obligatoirement sur l'acte de signification mais que le décompte en soit distinctement mentionné au cas où ces frais y figurent ; Que la créancière a bien précisé le montant de la créance dont le paiement est poursuivi sans réclamer les intérêts et les frais greffe ; Que cela n'entache en rien l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

***Sur la demande d'annulation tirée de la violation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'AU/PSR/VE***

Attendu que la requérante demande l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer au motif que sa contradictrice n'apporte pas la preuve de l'exigibilité de sa créance ;

Attendu qu'il est produit au dossier copie du contrat intervenu entre les deux parties ; Qu'il ressort de l'objet dudit contrat que la contrepartie de la société Artisan Production Niger SARL consiste au tournage, à la réalisation et à la production du Film « Koumba » en mars 2022 ; Que l'article 5 du contrat stipule que la société Artisan Production Niger SARL doit retourner les fonds à la requise, dans le cas où les prestations n'auront pas été effectuées ou dans le cas où l'évènement est annulé, dans un délai de vingt (20) jours maximum ;

Attendu qu'il ressort des correspondances versées au dossier que le 28 mars 2022 Ola Energy SASU a demandé des informations sur l'évolution des travaux ; Que le 4 avril suivant Artisan Production Niger SARLU a répondu qu'elle attendait d'engager des moyens plus conséquents au vu de l'envergure du projet pour exécuter son obligation contractuelle ; Que le 14 février 2023 la requise informait la requérante du report de l'activité et lui proposait une compensation avec une série de prestations ; Qu'elle précisait que le film devait se tenir du 25 février 2022 au 24 mars 2022 ;

Attendu qu'il appert aisément que le délai de réalisation du film est largement dépassé ; Que la requise annonce en reporter la production tout en proposant une compensation ; Qu'elle démontre ainsi qu'elle n'entend guère s'exécuter conformément aux stipulations contractuelles ; Que le terme prévu est également dépassé ; Qu'il s'en déduit que Artisan Production Niger SARL a failli à son obligation contractuelle ; Que la somme de quinze millions F CFA qu'elle a

perçue est exigible conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'AU/PSR/VE ;

Attendu qu'il y a lieu de débouter la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions et de la condamner au paiement de la somme de quinze millions (15.000.000) F CFA ;

***Sur les dépens***

Attendu que Artisan Production Niger SARL a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en premier ressort ;

**En la forme**

- Reçoit la société Artisan Production Niger SARL en son opposition régulière ;

**Au fond**

- Rejette toutes les exceptions soulevées par la requérante ;
- La déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions puisque mal fondées ;
- La condamne, en conséquence, à payer à la société Ola Energy SASU la somme de quinze (15.000.000) F CFA en principal ;
- La condamne, en outre, aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de trente (30) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

**Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.**

**Ont signé :**

**Le Président**

**Le Greffier**

Suivent les signatures

-----  
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME  
NIAMEY, LE 13 SEPTEMBRE 2023  
**LE GREFFIER EN CHEF**